

# Formation des IPCSR

## L'UNSA-SANEER dit non aux licenciements sans consultation préalable de la CAP !

Le 27 février dernier, la DSR nous a transmis un projet d'arrêté fixant les conditions de formation initiale et d'obtention des qualifications professionnelles des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière ainsi que leurs conditions de formation continue.

Ce document est un projet de refonte de l'arrêté du 30 juin 2011 tenant compte des changements statutaires de mars 2017 découlant du permis A2, de la mise en œuvre de l'assurance qualité et définit les contours des formations de niveau supérieur moto et PL qui seront précisées dans un arrêté MI "technique".

L'un des articles de ce projet, l'**article 13**, dispose que :

*Dans l'hypothèse où les stagiaires n'ont pas réussi à obtenir les qualifications professionnelles, les dispositions prévues par l'article 7 du décret du 7 octobre 1994 susvisé s'appliquent.*

Or cet article prévoit à son premier alinéa que :

*Le fonctionnaire stagiaire peut être licencié pour insuffisance professionnelle lorsqu'il est en stage depuis un temps au moins égal à la moitié de la durée normale du stage.*

*La décision de licenciement est prise après avis de la commission administrative paritaire prévue à l'article 29 du présent décret, sauf dans le cas où l'aptitude professionnelle doit être appréciée par un jury.*

L'officialisation, dans le futur arrêté, du recours au jury professionnel pour les qualifications professionnelles des IPCSR stagiaires permettrait de licencier les agents sans l'avis des représentants des personnels siégeant en CAP, transformant de ce fait cette instance en simple chambre d'enregistrement en ce qui concerne les titularisations.

Le 6 mars dernier, lors d'une réunion bilatérale avec le Bureau Ressources Formation de la DSR, le SANEER a revendiqué purement et simplement le retrait de l'article 13 de ce projet d'arrêté.

Pour le SANEER, il n'est pas question d'amoinrir les garanties déjà existantes des agents.

Nos interlocuteurs nous ont affirmés avoir bien compris le sens et l'importance que nous portions au maintien des prérogatives de la CAP des IPCSR et nous ont assurés le retrait du texte de toutes références à la possibilité de recourir au licenciement sans l'examen du dossier en CAP.

**Le SANEER, un syndicat 100 % utile !**